

GE_GERICHTE P/25687/2019 vom 21. Juni 2022

GE Cour de justice, 2022-06-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_25687_2019

FR: GE_GERICHTE P/25687/2019 du 21 juin 2022

IT: GE_GERICHTE P/25687/2019 del 21 giugno 2022

Regeste

INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL);CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE;TORT MORAL | CPP.429

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner des points du dispositif d'une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP). !

E. 2

Le recourant reproche au Ministère public de ne pas l'avoir interpellé au sens de l'art. 429 al. 2 CPP. !

E. 2.1

Lorsque l'avis de prochaine clôture annonce la clôture de l'instruction en vue d'un classement, le ministère public ne peut pas se limiter à cette indication. Il doit notamment informer les parties de leurs droits à demander des indemnités (art. 429 ss CPP) (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 8a ad art. 318). Selon l'art. 429 al. 2 CPP, l'autorité pénale examine d'office les prétentions du prévenu et peut l'enjoindre de les chiffrer et de les justifier. S'il lui incombe, le cas échéant, d'interpeller le prévenu, elle n'en est pas pour autant tenue d'instruire d'office l'ensemble des faits pertinents concernant les prétentions en indemnisation. C'est au contraire au prévenu (totalement ou partiellement) acquitté qu'il appartient de prouver le bien-fondé de ses prétentions, conformément à la règle générale du droit de la responsabilité civile selon laquelle la preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO; ATF 142 IV 237 consid. 1.3.1 p. 240 ; TF 6B_19/2018 du 13 juin 2018, consid. 1.6.1). Ce n'est que si les prétentions du prévenu sont imprécises ou peu claires que l'autorité a un devoir d'interpeller (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Code de procédure pénale - Petit commentaire, 2ème éd., Bâle 2016, n. 29 ad art. 429 CPP).

E. 2.2

En l'espèce, l'avis de prochaine clôture du " 17 " septembre 2021 – produit par le Ministère public sur recours – ne figure pas au dossier en mains de la Chambre de céans, et le recourant déclare que ce document ne lui a pas été communiqué, sans que le Procureur, qui

a la charge de la preuve, ne contredise cette affirmation. Cela étant, il ressort du procès-verbal d'audience du 27 septembre 2021 que le Ministère public a octroyé aux parties un délai au 15 octobre 2021 pour leur faire parvenir leurs éventuelles réquisitions de preuve, ledit procès-verbal valant avis de prochaine clôture (art. 318 CPP). À cette occasion, le Ministère public a également annoncé aux parties son intention de classer la procédure s'agissant des infractions aux art. 183, 190, 177 et 180 CP. Après avoir obtenu une prolongation dudit délai, le recourant a, par pli du 28 octobre 2021, informé le Ministère public n'avoir pas de réquisition de preuve complémentaire à formuler, mais a sollicité une indemnité pour le tort moral subi. Même si, à teneur du dossier, on doit retenir que le Ministère public n'a pas interpellé expressément le prévenu sur sa possibilité de faire valoir des prétentions, cette omission n'a pas eu d'incidence, le recourant ayant spontanément fait valoir ses prétentions dans le même délai que celui imparti pour présenter les réquisitions de preuve complémentaire. Le recourant n'allègue d'ailleurs pas avoir subi de préjudice du fait de cette omission. Pour le surplus, contrairement à ce qu'affirme le recourant, il n'appartenait pas au Ministère public de l'interpeller sur le bien-fondé de ses prétentions. Le grief est donc rejeté.

E. 3

Le recourant reproche au Ministère public de ne pas lui avoir accordé une indemnité en réparation de son tort moral.!

E. 3.1

À teneur de l'art. 429 al. 1 let. c CPP, le prévenu a notamment droit, s'il bénéficie d'une ordonnance de classement ou d'un acquittement total ou partiel, à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté.

E. 3.2

Lorsque, du fait de la procédure, le prévenu a subi une atteinte particulièrement grave à ses intérêts personnels au sens des art. 28 al. 2 CC ou 49 CO, il aura droit à la réparation de son tort moral. L'intensité de l'atteinte à la personnalité doit être analogue à celle requise dans le contexte de l'art. 49 CO (arrêt du Tribunal fédéral 6B_928/2014 du 10 mars 2016 consid. 5.1, non publié in ATF 142 IV 163 et la référence citée). La gravité objective de l'atteinte doit être ressentie par le prévenu comme une souffrance morale. Il incombe à celui-ci de faire état des circonstances qui font qu'il a ressenti l'atteinte comme étant subjectivement grave (ATF 120 II 97 consid. 2b p. 99, plus récemment arrêt 6B_928/2014 précité consid. 5.1). La preuve de l'existence du dommage, son ampleur et sa relation de causalité adéquate avec la poursuite pénale introduite à tort incombent au requérant, qui doit fonder sa requête sur des faits précis et documenter ses prétentions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_595/2007 du 11 mars 2008, consid. 2.2). Outre la détention, peut constituer une grave atteinte à la personnalité, par exemple, une arrestation ou une perquisition menée en public ou avec un fort retentissement médiatique, une durée très longue de la procédure ou une importante exposition dans les médias, ainsi que les conséquences familiales, professionnelles ou politiques d'une procédure pénale, de même que les assertions attentatoires aux droits de la personnalité qui pourraient être diffusées par les autorités pénales en cours d'enquête. En revanche, il n'y a pas lieu de prendre en compte les désagréments inhérents à toute poursuite pénale comme la charge psychique que celle-ci est censée entraîner normalement chez une personne mise en cause (ATF 143 IV 339 consid. 3.1.; arrêt du Tribunal fédéral

6B_928/2014 précité consid. 5.1 non publié aux ATF 142 IV 163 et les références citées).

E. 3.3

Aux termes de l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. Un jour de détention correspond à un jour-amende. La méthode de calcul est imposée par le législateur (arrêts du Tribunal fédéral 6B_389/2018 du 6 septembre 2018 consid. 1.1; 6B_671/2016 du 17 mai 2017 consid. 1.3). Les mesures de substitution doivent être imputées sur la peine à l'instar de la détention avant jugement subie (ATF 140 IV 74 consid. 2.4 p. 79).

E. 3.4

En l'espèce, il n'est pas contestable que les accusations portées contre le recourant étaient graves et peuvent l'avoir affecté. Cela étant, il n'apparaît pas que la procédure l'ait atteint au-delà de ce qui est inhérent à toute instruction pénale. En particulier, il n'a pas établi avoir ressenti des souffrances physiques ou psychiques, ni avoir été affecté dans sa santé d'une autre manière. Il ne produit notamment pas de certificat médical attestant de telles répercussions. De même, une atteinte à sa réputation ne paraît pas réalisée, l'affaire n'ayant fait l'objet d'aucune publicité et seul un nombre restreint de personnes ayant été informé des faits qui lui ont été reprochés, aucune ne faisant au demeurant partie de son entourage familial et professionnel. En outre, bien que l'interpellation du recourant ait eu lieu dans la rue, en raison de la présence de ce dernier à cet endroit lors de son identification par la police, l'usage de la contrainte n'a toutefois pas été nécessaire. Il n'est en outre pas établi que la présence d'éventuels passants à ce moment-là l'aurait atteint d'une quelconque autre manière. Aucune répercussion notable n'a ainsi découlé de son arrestation. Quant aux autres actes d'instruction effectués, en particulier l'examen de sa personne, le recourant partage le même désagrément que toute personne prévenue d'infractions contre la liberté et l'intégrité sexuelle dans une procédure pénale, compte tenu du bref laps de temps écoulé entre les faits reprochés et son interpellation. Il en va de même de la perquisition de son appartement, dès lors que, selon les déclarations de la plaignante, une partie des faits dénoncés s'y étaient déroulés. Enfin, le recourant ne s'est pas opposé à l'expertise psychiatrique. Au demeurant, les trois jours de détention avant jugement subi ont été imputés sur la condamnation résultant de l'ordonnance pénale du 21 juin 2022. Le recourant y ayant formé opposition, il appartiendra au juge du fond actuellement saisi d'imputer lesdits jours en question sur la peine qui sera éventuellement prononcée, ou d'indemniser le prévenu en cas d'acquiescement. Partant, aucune indemnité à ce titre n'est due ici. Par conséquent, le recourant n'ayant nullement démontré avoir subi une atteinte particulièrement grave à sa personnalité en raison de la présente procédure, c'est à juste titre que le Ministère public ne lui a pas accordé d'indemnité pour tort moral.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée. ![/endif]>![if>

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 600.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), qui peuvent être mis à la charge du prévenu même s'il bénéficie de l'assistance judiciaire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4).![/endif]>![if>

E. 6

Le défenseur d'office n'a pas produit d'état de frais pour la procédure de recours (art. 17 RAJ). Compte tenu de l'ampleur de ses écritures, rédigé par la collaboratrice, quatre heures d'activité pour le recours, au tarif horaire de CHF 125.- (art. 16 al. 1 let. c), apparaissent en adéquation avec le travail fourni (recours de onze pages, dont trois topiques en droit et observations). !

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.